



# STATUTS

## Association Cadence

Cadence est née du rapprochement des activités de Mission Voix Alsace et du centre de ressources de la Fédération des Sociétés de Musique d'Alsace.

L'activité de Mission Voix Alsace a démarré en 1972 avec la naissance de l'AREFAC, association régionale pour le développement de la musique vocale, dont l'objectif était la formation des chefs de chœur. Cet objectif s'est rapidement élargi à l'ensemble des acteurs de l'art choral et de la voix au sens large ; l'association a ainsi été agréée Centre d'Art Polyphonique d'Alsace en 1982 par le Ministère de la Culture puis Mission Voix en 1999. Depuis le 17 octobre 2009, Mission Voix Alsace s'est séparée de l'AREFAC et s'est constituée en association, poursuivant des objectifs de développement de la pratique vocale.

Née en 1903, la Fédération des Sociétés de Musique d'Alsace, membre de la Confédération Musicale de France, regroupe de nombreux orchestres et ensembles amateurs. Conventionnée depuis 2001 avec la DRAC Grand Est, la Région Grand Est, les Conseils Départementaux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, elle a mené une ambitieuse politique d'action culturelle et artistique.

## 1. L'Association

L'association à but non lucratif, fondée le 17 octobre 2009, initialement dénommée Mission Voix Alsace et inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg, est désormais nommée **Cadence**.

Elle a son siège à l'adresse de ses bureaux : 2 rue Baldung Grien – 67000 Strasbourg.

Le siège de l'Association pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

L'association Cadence est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local, modifié par la loi n° 2003-709 du 1<sup>er</sup> août 2003, maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ainsi que par les présents statuts.

Dans le cadre de l'application de l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire dont elle se réclame, l'association applique et vérifie l'application par ses adhérents du principe de non-discrimination : aucune discrimination ne peut être exercée entre les personnes en raison de leur origine.

« Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance vraie ou supposée à une ethnie, une nation, une race, ou une religion déterminée. » (Art. 225-1 du Code pénal).

Sa durée est illimitée.

L'association Cadence sera désignée ci-après « L'Association ».

---

## 2. Objet et but

Pôle régional de ressources au service de la musique et des pratiques en amateur, Cadence a pour objectif de développer et valoriser les activités musicales sous toutes leurs formes et pour tous les publics.

L'Association inscrit son action dans le champ des politiques publiques en faveur des pratiques culturelles en général et musicales en particulier.

L'association s'interdit de poursuivre un but lucratif, politique ou religieux.

---

### Cadence

pôle musical régional  
2, rue Baldung Grien  
67000 Strasbourg

03 88 23 40 80  
contact@cadence-musique.fr  
www.cadence-musique.fr

SIRET 519 023 899 00023 - NAF 8559B

*Handwritten signatures and initials:*  
A large signature at the top right.  
Below it, the initials "Ac" and "28".  
At the bottom left of this area, the number "2" and a signature.

### 3. Moyens

L'Association s'appuie sur un projet artistique et culturel pour réaliser son objet et mettre en œuvre les missions suivantes :

- La formation
- L'accompagnement des projets
- La conception et la mise en œuvre d'actions artistiques
- L'animation de réseaux
- L'observation et l'information

Plus généralement, le Conseil d'Administration pourra décider de tous autres moyens autorisés par la Loi.

---

### 4. Composition de l'Association

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'Association.

L'Association se compose :

- **Des membres usagers** : ils adhèrent pour bénéficier d'une activité ou d'un service proposé par l'association, sans s'engager dans le soutien de son objet. Ils payent une cotisation et disposent d'une voix consultative aux Assemblées générales. À tous moments, ils peuvent demander à devenir membres actifs.

- **Des membres actifs** répartis en 3 collèges :
  - Collège des usagers et personnalités qualifiées
  - Collège des ensembles amateurs
  - Collège des réseaux, fédérations et structures partenaires

Ces personnes physiques ou morales portent un intérêt à l'objet de l'Association et apportent leur contribution à la vie associative. Leur candidature, adressée par écrit, est validée par le Bureau du Conseil d'Administration. Les membres actifs payent une cotisation et disposent d'une voix délibérative aux Assemblées Générales.

La qualité de membre se perd par :

- Démission
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour tout acte portant préjudice à l'Association
- Décès

#### Cadence

pôle musical régional  
2, rue Baldung Grien  
67000 Strasbourg

03 88 23 40 80  
contact@cadence-musique.fr  
www.cadence-musique.fr

SIRET 519 023 899 00023 - NAF 8559B

Handwritten notes and signatures in the bottom right corner, including initials and the number 3.

Au cas où il est envisagé de procéder à l'exclusion d'un membre pour un autre motif que le non-paiement de la cotisation, celui-ci en sera informé par courrier recommandé. Il lui sera offert la possibilité de se défendre au cours d'un entretien avec deux membres du Conseil d'Administration qui lui préciseront les motifs de la radiation. Lors de l'entretien, il pourra se faire assister par une personne de son choix parmi les membres de l'Association.

---

## 5. Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations de ses membres
- Des ressources de toute nature résultant des activités organisées par l'Association
- Des subventions pouvant lui être accordées par l'Union Européenne, l'Etat, les différentes collectivités publiques
- Des dons privés, dans le cadre de la loi sur le mécénat ou dans le cadre de partenariats
- Des dons et legs autorisés
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association.

Et de toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

---

## 6. Assemblées générales

Les Assemblées générales sont réunies à l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande du tiers des membres actifs de l'Association à jour de cotisation, par convocation envoyée au minimum quinze jours avant la date fixée, sur des questions préalablement mises à l'ordre du jour. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Elles sont composées des collèges suivants :

- **Les membres délibératifs** : les membres actifs de l'Association au jour de l'Assemblée Générale, tels que définis au chapitre 4 des présents statuts ;
- **Les membres consultatifs** : les membres usagers de l'Association au jour de l'Assemblée Générale, tels que définis au chapitre 4 des présents statuts ainsi que les salariés de l'Association et les invités.

Les mineurs de 16 ans et plus ont la possibilité d'être électeurs.

Les Assemblées générales sont ouvertes et présidées par le président ou la présidente ou son représentant, issu du Conseil d'Administration de l'Association.

Les scrutins relatifs à des questions de personnes ont lieu à bulletin secret sauf décision unanime des membres de l'Assemblée Générale.

Il est tenu un registre des délibérations.

Toutes ces dispositions s'appliquent aux sous-chapitres qui suivent, sauf dispositions particulières expressément mentionnées.

## 6.1. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an et est convoquée par tout moyen écrit archivable par le président de l'Association, ou à la demande du tiers des membres actifs de l'Association, dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice social. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Elle statue sur les points mis à l'ordre du jour, fixé par le Conseil d'Administration, éventuellement complété en début de séance si la majorité des participants le souhaite, qui comprend, au moins une fois par an, dans le cadre de l'Assemblée Générale statutaire légale :

- Le rapport moral de l'exercice écoulé
- Le rapport financier de l'exercice écoulé
- Le projet de budget de l'exercice suivant

Elle se prononce également sur :

- L'orientation future de l'Association
- La désignation des commissaires aux comptes agréés
- L'élection des membres du Conseil d'Administration
- Le montant de la cotisation annuelle

À l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande du tiers des membres actifs de l'Association à jour de cotisation, d'autres assemblées générales peuvent être organisées sur des questions préalablement mises à l'ordre du jour.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres actifs sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire sera convoquée sous un mois et pourra délibérer quel que soit le nombre des présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents ou représentés des membres délibératifs, chaque présent ne pouvant bénéficier que de quatre mandats en plus du sien, attribués par délégation de pouvoir écrite.

### Cadence

pôle musical régional  
2, rue Baldung Grien  
67000 Strasbourg

03 88 23 40 80  
contact@cadence-musique.fr  
www.cadence-musique.fr

SIRET 519 023 899 00023 - NAF 8559B

CF AP. hu  
LP

## 6.2. Assemblées Générales Extraordinaires

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par tout moyen écrit archivable par le président de l'Association ou à la demande du tiers des membres actifs, au minimum quinze jours avant la date fixée, pour toute modification substantielle à la vie de l'Association :

- Modification des statuts
- Transformation de l'Association
- Acquisition d'un bien ou signature d'un prêt
- Modification de l'objet social
- Fusion de l'Association
- Dissolution de l'Association
- ...

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres actifs sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée sous un mois et pourra délibérer quel que soit le nombre des présents.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés des membres délibératifs, chaque présent ne pouvant bénéficier que de quatre mandats en plus du sien, attribués par délégation de pouvoir écrite.

En cas de dissolution de l'Association, L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres actifs sont présents. Dans ce cas, il n'y a pas de délégation de pouvoir. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée sous un mois et pourra délibérer quel que soit le nombre des présents. Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée désigne un liquidateur : le patrimoine de l'Association sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts analogues, qui recevront le reliquat de l'actif après paiement des dettes.

---

### Cadence

pôle musical régional  
2, rue Baldung Grien  
67000 Strasbourg

03 88 23 40 80  
contact@cadence-musique.fr  
www.cadence-musique.fr

SIRET 519 023 899 00023 - NAF 8559B

Handwritten notes and signatures in the bottom right corner, including a date "25/11" and a signature.

## 7. Administration

### 7.1. Conseil d'Administration

#### 7.1.1 Composition

Le Conseil d'Administration est composé de 15 personnes au maximum, issus des membres actifs de l'Association, tels que définis au chapitre 4 des présents statuts. Les mineurs de 16 ans et plus sont éligibles au Conseil d'Administration (sans pour autant occuper les fonctions de présidence, vice-présidence, trésorerie ou secrétariat du Bureau).

Le Conseil d'Administration est composé de 3 collèges répartis de la façon suivante :

- **Le collège des usagers et personnalités qualifiées** est représenté par 10 personnes physiques au maximum.
- **Le collège des ensembles amateurs** est représenté par 3 personnes morales au maximum.
- **Le collège des réseaux, fédérations et structures partenaires** est représenté par 2 personnes morales au maximum.

Les membres sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire au scrutin uninominal à la majorité relative, et renouvelables par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de départ d'un membre en cours de mandat, le Conseil d'Administration pourra pourvoir à son remplacement par cooptation. La personne cooptée aura les mêmes pouvoirs que celle qu'elle remplace. L'échéance de son mandat correspondra à celle de la personne remplacée et cette nomination devra être soumise à la prochaine Assemblée Générale pour ratification.

Le directeur ou la directrice de l'Association siège avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre à titre consultatif toute personne de l'Association ou extérieure à l'Association.

#### 7.1.2 Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois dans l'année, convoqué par tout moyen écrit archivable, au moins quinze jours avant la date retenue pour la réunion, par le président ou la présidente, à son initiative ou à celle du tiers de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si les deux-tiers de ses membres sont présents ou représentés, chaque présent ne pouvant bénéficier que de deux mandats en plus

#### Cadence

pôle musical régional  
2, rue Baldung Grien  
67000 Strasbourg

03 88 23 40 80  
contact@cadence-musique.fr  
www.cadence-musique.fr

SIRET 519 023 899 00023 - NAF 8559B

*lu*  
*CF*  
*7*  
*u.*  
*25*  
*AD.*

du sien, attribués par délégation de pouvoir écrite. Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau Conseil d'Administration sera convoqué sous un mois et pourra délibérer quel que soit le nombre des présents.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante.

Pour siéger lors des réunions, les personnes morales doivent désigner une personne physique, représentant légal ou conventionnel pour la durée du mandat. En cas de changement, les personnes morales doivent en avvertir le Bureau de l'Association par écrit et proposer le plus rapidement possible une nouvelle personne physique en remplacement.

Quand ils sont invités à participer aux réunions du Conseil d'Administration, les salariés ne disposent que d'une voix consultative.

Il est tenu un registre des délibérations du Conseil d'Administration.

### 7.1.3 Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale. Il fixe le siège de l'Association. Il arrête le projet de budget et le compte annuel d'exploitation et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il veille à l'application des conventions passées avec ses différents partenaires. Un contrat ou une convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

### 7.1.4 Rétributions et remboursements de frais

En aucun cas les membres du Conseil d'Administration ne peuvent être rétribués au titre de leur mandat électif. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront leur être remboursés au vu des pièces justificatives.

#### **Cadence**

pôle musical régional  
2, rue Baldung Grien  
67000 Strasbourg

03 88 23 40 80  
contact@cadence-musique.fr  
www.cadence-musique.fr

SIRET 519 023 899 00023 - NAF 8559B

## 7.2. Bureau

Le Bureau est élu par le Conseil d'Administration parmi ses membres pour la durée de leur mandat. Il est composé d'un président ou d'une présidente, d'un ou deux vice-présidents ou vice-présidentes, d'un ou une secrétaire et d'un trésorier ou d'une trésorière. Ils doivent être majeurs et ne pas avoir subi de condamnation à caractère infamant.

Le Bureau ne peut être composé que de personnes physiques issues du collège des usagers et personnalités qualifiées.

Le Bureau est chargé de la gestion courante de l'Association, et se réunit selon les besoins, sur décision du président ou de la présidente ou à la demande de la moitié de ses membres.

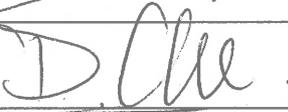
## 8. Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration, précise les modalités d'application des présents statuts.

## 9. Publicité légale

Le bureau des associations du Tribunal d'Instance du siège social de l'Association est informé de toutes les modifications affectant le fonctionnement de l'Association, plus particulièrement :

- Les changements de direction
- Les modifications de statuts
- La dissolution de l'Association.

| Nom      | Prénom   | Signature   |
|----------|----------|---|
| LUTZ     | Fernand  |   |
| CHAPELLE | Daniel   |   |
| FORST    | Claude   |   |
| HUNBERT  | François |  |
| KERN     | Bernard  |   |

### Cadence

pôle musical régional  
2, rue Baldung Grien  
67000 Strasbourg

03 88 23 40 80  
contact@cadence-musique.fr  
www.cadence-musique.fr

SIRET 519 023 899 00023 - NAF 8559B

10  
cf  
9  
u.

